

La lettre d'information
des Experts-Comptables de la région Lorraine



n°15

Septembre 2017

News experts

SPÉCIAL RENTRÉE ACTUALITÉ JURIDIQUE

SOMMAIRE

[Entrée en vigueur de la nouvelle convention d'assurance chômage](#)

[Attributions gratuites d'actions](#)

[Cumul emploi-retraite :
le nouveau mécanisme
d'écrêttement](#)

[Décompte des effectifs
et tarification AT-MP](#)

[L'aide aux travailleurs
indépendants en difficulté](#)

[Arnaques téléphoniques :
le RSI appelle à la vigilance](#)



Entrée en vigueur de la nouvelle convention d'assurance chômage

Dossier

La nouvelle convention d'assurance chômage prévoit plusieurs modifications en matière de contributions qui entrent en vigueur, pour l'essentiel, au 1er octobre 2017.

Hausse temporaire de la cotisation patronale

Une contribution exceptionnelle temporaire est mise en place au plus pour la durée de la convention soit jusqu'au 30 septembre 2020 au plus tard.

Son taux, à la charge exclusive des employeurs, est de 0,05 %.

La date d'entrée en vigueur est fixée au 1er octobre 2017

Les rémunérations, dès lors qu'elles sont versées à compter du 1er octobre 2017, donnent lieu à l'application du taux de 4,05 %, y compris lorsque ces rémunérations se rapportent à une période d'emploi antérieure à cette date.

La contribution exceptionnelle temporaire n'est pas distincte des contributions générales et n'a donc pas à être renseignée dans un code type de personnel spécifique.

Suppression de la majoration due au titre des CDD conclus pour surcroît d'activité

La majoration de la part des contributions à la charge de l'employeur due au titre des CDD d'une durée inférieure ou égale à 3 mois, conclus pour accroissement temporaire d'activité, est supprimée pour les rémunérations versées à compter du 1er octobre 2017

Exemple

Un CDD pour accroissement temporaire d'activité, d'une durée de 2 mois, est exécuté du 1er septembre au 31 octobre 2017. L'employeur ne pratique pas le décalage de paie.

La majoration est due sur les rémunérations versées en septembre 2017. Elle n'est plus due sur les rémunérations versées en octobre 2017.

À noter

Le remboursement de la majoration en cas d'embauche du salarié en CDI à l'issue du CDD pour accroissement temporaire d'activité peut intervenir, même si le CDD est transformé en CDI après le 30 septembre 2017.

suite p2

Régime fiscal et social des attributions gratuites d'actions

L'article 61 de la loi de finances pour 2017 aménage le régime fiscal et social des attributions gratuites d'actions.

Le principal changement apporté est le traitement en salaire de la fraction née du gain d'acquisition d'actions qui excède 300 000 euros, le traitement de la plus-value de cession demeure quant à lui inchangé.

La contribution patronale recouvrée par le réseau des Urssaf et des CGSS est relevée de 20% à 30%. Cette contribution demeure exigible le mois suivant la date d'acquisition effective des actions par le bénéficiaire, sur la valeur des actions à cette date.

Le taux de 30% est applicable aux actions acquises suite à une décision d'attribution postérieure au 30 décembre 2016. Compte tenu de la durée minimale de la période d'acquisition qui ne peut être inférieure à un an, la contribution patronale de 30% ne sera applicable qu'à compter du 30 décembre 2017.

Le taux de 20% reste applicable aux acquisitions d'actions résultant d'une décision d'attribution antérieure à cette date. Le CTP 551 au taux de 20% est maintenu pour les périodes d'acquisition supérieures à un an.

Un CTP est créé à effet du 1er décembre 2017 pour les attributions d'actions gratuites au taux de 30%, le CTP 268 : Contrib attrib actions gratuites 30%.

Pour aller plus loin :

Les dispositions de l'article 61 de la loi de finances pour 2017 font l'objet de commentaires de la part de l'administration fiscale.

BOI-IR-BASE-20-20-20170724

BOI-RSA-BASE-30-30-20170724.

Entrée en vigueur de la nouvelle convention d'assurance chômage (suite)

Maintien provisoire de la majoration due au titre des CDD d'usage

La majoration de 0,5% de la part patronale des contributions dues au titre des CDD dits "d'usage", excepté pour les emplois à caractère saisonnier, d'une durée inférieure ou égale à 3 mois, demeure applicable jusqu'au 31 mars 2019.

Suppression de l'exonération de la part patronale des contributions pour l'embauche de salariés de moins de 26 ans

L'exonération de la part patronale des contributions accordée à l'employeur en cas d'embauche en CDI d'un jeune de moins de 26 ans, dès lors que le contrat se poursuit au delà de la période d'essai, est supprimée à compter du 1er octobre 2017.

Cette exonération s'appliquait, à la demande de l'employeur, le 1er jour du mois civil suivant la confirmation de la période d'essai, dès lors que la présence du salarié à l'effectif de l'entreprise était constatée à cette date. L'employeur était exonéré du paiement de la part de la contribution à sa charge pendant 3 mois dans les entreprises de 50 salariés et plus ou pendant 4 mois, dans les entreprises de moins de 50 salariés.

Important

Cette exonération continue de s'appliquer jusqu'à son terme lorsque toutes les conditions prévues pour en bénéficier, et notamment la confirmation de la période d'essai du salarié, sont remplies au plus tard le 30 septembre 2017.

Exemple

Une entreprise de moins de 50 salariés embauche un salarié âgé de moins de 26 ans à la date de prise d'effet de son contrat de travail. Sa période d'essai est confirmée au cours du mois de septembre 2017 : les rémunérations versées au titre des mois d'octobre 2017 à janvier 2018 seront exonérées de la part patronale des contributions.

Rappel des modalités déclaratives

Exonération de la contribution patronale d'assurance chômage : CTP 343 - RG EXO COT PAT CDI - 26 ANS

Motif du CDD	Durée réelle du contrat	Majoration de taux	CTP	CTP de régularisation *
Accroissement temporaire d'activité	Inférieure ou égale à 1 mois	3,00%	327 : RG MAJO CDD<1M ACC. ACTIV	369 : REGUL RG MAJO CDD TAUX 3,0 %
	Supérieure à 1 mois et inférieure ou égale à 3 mois	1,50%	295 : RG MAJO CDD 1-3M ACC. ACTIV	363 : REGUL RG MAJO CDD TAUX 1,5 %
Contrat d'usage	Inférieure ou égale à 3 mois	0,50%	293 : RG MAJO CDD USAGE	353 : REGUL RG MAJO CDD TAUX 0,5 %

* En cas d'embauche sous CDI par l'employeur à l'issue d'un CDD entrant dans le champ de la majoration du taux de la contribution patronale d'assurance chômage, la contribution patronale d'assurance chômage n'est pas due au taux majoré pour le CDD concerné mais au taux de droit commun de 4%. Dans cette situation, l'employeur régularise, sur sa déclaration suivant la date d'embauche sous CDI, les montants indûment versés au titre de la majoration CDD en utilisant les ces CTP négatifs.

Pour en savoir plus :

Circulaire Unédic n° 2017-21 du 24 juillet 2017

Cumul emploi-retraite : le nouveau mécanisme d'écrêttement

La loi portant réforme des retraites du 20 janvier 2014 a réformé le système de cumul emploi-retraite.

Selon leur situation, les retraités peuvent reprendre une activité professionnelle dans le cadre d'un cumul emploi-retraite total ou dans le cadre d'un cumul emploi-retraite plafonné.

Pour les assurés ne remplissant pas les conditions du cumul total, la loi a introduit un mécanisme d'écrêttement du montant de la retraite dès lors que l'assuré dépasse le plafond autorisé (montant le plus élevé entre 1,6 SMIC ou la moyenne mensuelle des salariés perçus au cours de la période de référence). Ce dispositif a remplacé l'ancien système de suspension de la retraite en cas de dépassement de la limite autorisée.

Le mécanisme d'écrêttement ne s'applique que pour les activités exercées depuis le 1er avril 2017 suite à la publication du décret d'application. Celui-ci fait l'objet d'un commentaire par la caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav).

Pour aller plus loin :

art. L. 161-22 du code de la Sécurité sociale

Décret du 27 mars 2017

Circulaire CNAV n°2017-29 du 18 août 2017



Décompte des effectifs et tarification des AT-MP

Le décret n° 2017-858 du 9 mai 2017 a modifié les règles de décompte des effectifs notamment dans le champ de la tarification des accidents du travail et maladies professionnelles.

Dans le nouveau système, l'effectif annuel est déterminé sur la base de la moyenne des effectifs mensuels alors que dans l'ancienne réglementation, il s'agissait d'une moyenne de l'effectif au dernier jour de chaque trimestre.

En revanche, sans changement par rapport à la situation antérieure l'effectif de référence reste celui de la dernière année connue (année N – 2 pour la tarification de l'année N).

C'est donc en fonction de ces nouvelles règles que sera calculé, à partir de la tarification 2019 (effectif 2017), l'effectif de l'entreprise, pour en déduire le mode de tarification applicable à ses établissements.

Un arrêté du 11 juillet 2017 procède donc au toilettage de l'arrêté du 17 octobre 1995, en abrogeant les anciennes dispositions.

À noter

Le décret du 9 mai fera l'objet du prochain numéro de **New Experts**.

L'aide aux travailleurs indépendants en difficulté

Une circulaire RSI du 18 juillet 2017 fait le point sur les critères d'intervention retenus dans le cadre de l'attribution de l'aide aux travailleurs indépendants en difficulté pour régler les cotisations et contributions dues auprès de ce régime.

Circulaire RSI du 18 juillet 2017 n° 2017/006

Arnaques téléphoniques : le RSI appelle à la vigilance

Le régime social des indépendants met en garde ses assurés contre des démarchages téléphoniques abusifs qui sévissent actuellement.

Profitant de la confusion liée à l'annonce par le gouvernement de la suppression prochaine du RSI, "des usurpateurs" multiplient les arnaques (faux appel de cotisations, provisions pour 2018...).

Une nouvelle technique est également signalée, celle des spams vocaux. Ces appels indésirables n'ont pour objectifs que de convaincre l'assuré d'appeler un numéro surtaxé.

RSI, communiqué du 18 juillet 2017 :